

COMMUNE DE WECKOLSHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE WECKOLSHEIM
DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026**

Sous la présidence de Madame Arlette BRADAT, Maire

Présents : Arlette BRADAT, Maire, Véronique SCHUBNEL, Adjointe, Mmes Monique BOESCH, Sylvia SCHAEDELE, Angélique DE SOUSA, Mélina FREYERMUTH, Nastassja AUGUSTO, Déborah FOURY, MM. Dominique BUCHER, Alexandre ROSE, Steven SCHOENBECK, Flavien KOEBEL, Pascal HERTZOG.

Procurations :

Roger BILLER à Arlette BRADAT

Luc THOMASSEY à Pascal HERTZOG

Flavien KOEBEL à Alexandre ROSE (jusqu'à son arrivée)

Secrétaire de séance : Pauline GELER

Ordre du jour :

- 1) Installation du Conseil Municipal
- 2) Election du Maire
- 3) Définition du nombre d'adjoints
- 4) Election des adjoints
- 5) Lecture de la charte de l' élu
- 6) Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire
- 7) Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach
- 8) Mode de scrutin pour les délégués auprès des différents organismes
- 9) Désignation des membres représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux
- 10) Désignation des délégués de la commune au Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges
- 11) Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Cours d'Eau et des Canaux de la Plaine du Rhin
- 12) Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de la Plaine du Rhin
- 13) Désignation des représentants de la commune à l'ADAUHR
- 14) Divers

Point 1 : Installation du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme Arlette BRADAT, maire sortante, qui accueille les conseillers par un discours de bienvenue.

La parole est ensuite donnée à Mme Monique BOESCH, doyenne de l'Assemblée, pour la lecture de l'ordre du jour.

Mme Arlette BRADAT, maire sortante, reprend la parole et fait l'appel nominal des conseillers et déclare les membres du Conseil Municipal cités (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Le Conseil Municipal a choisi Mme Pauline GELER, secrétaire de mairie, comme secrétaire de séance.

La parole est donnée à Mme Monique BOESCH, doyenne de l'Assemblée pour procéder à l'élection du Maire.

Point 2 : Election du Maire

Mme Monique BOESCH, doyenne des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Elle a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil Municipal désigne les deux assesseurs suivants : Mme Véronique SCHUBNEL et Mme Déborah FOURY et le secrétaire suivant : Mme Nastassja AUGUSTO.

Il est ensuite procédé au scrutin dans les conditions prévues par le Code électoral.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
Arlette BRADAT	15	Quinze

Mme Arlette BRADAT a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Point 3 : Définition du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Mme Arlette BRADAT, élue maire, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints. Les adjoints sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue parmi les

membres du Conseil Municipal sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Il est rappelé que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 4 adjoints au maximum. La commune disposait à ce jour de 2 adjoints.

Au vu de ces éléments, Mme le Maire propose de conserver le nombre de 2 adjoints et il est procédé au vote. Avec 14 voix pour et 1 abstention, le Conseil Municipal a fixé à 2 le nombre d'adjoints au maire de la commune.

Point 4 : Election des adjoints

Il est procédé à l'élection des adjoints dans les conditions prévues par la loi. Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il a été constaté le dépôt d'une seule liste de candidats à la fonction d'adjoint au maire.

Résultat du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
Nombre de suffrages blancs	1
Nombre de suffrages exprimés	14
Majorité absolue	8

Nom et prénom du candidat placé en tête de liste	Nombre de suffrages obtenus (en chiffres)	Nombre de suffrages obtenus (en lettres)
Véronique SCHUBNEL	14	Quatorze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Véronique SCHUBNEL. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste.

Point 5 : Lecture de la charte de l' élu

La charte de l' élu est distribuée à tous les membres du Conseil Municipal.

Mme le Maire donne lecture de la charte.

Point 6 : Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Les élus chargent le Maire de toutes les formalités relatives à sa mission en retenant les délégations ci-après énumérées :

- 1) de signer électroniquement et de transmettre les flux financiers relatifs aux paiements des mandats, aux titres de recettes et aux paiements des salaires en utilisant le certificat électronique de signature qu'il détient actuellement en bonne et due forme ;
- 2) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3) de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite d'un montant inférieur à 3 000 euros ;
- 4) de procéder, dans les limites d'un montant inférieur à 15 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 5) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7) de passer les contrats d'assurance d'un montant inférieur à 8 000 euros HT, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;
- 8) de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10) d'accepter les dons et legs inférieurs à 1 000 euros et qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 11) de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 12) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts dans la limite d'un montant de 6 000 euros ;
- 13) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 15) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 16) d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;
- 17) d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, en attaque, devant toutes les juridictions : administratives et/ou civiles et/ou pénales en première instance pour lesquels le Maire peut ester en justice sans demander préalablement l'accord du Conseil et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 18) de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ou des véhicules particuliers des agents qui circulent pour des missions communales dans la limite de 8 000 euros ;
- 20) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000 euros ;
- 22) d'exercer au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire, si le conseil municipal a délimité un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;
- 23) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1, L211-2 et L213-3 du Code de l'Urbanisme ;
- 24) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 25) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, préalablement à la conclusion de toute vente ;

28) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

29) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Ces délégations sont attribuées à Mme le Maire par le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents.

Point 7 : Désignation du délégué titulaire et du délégué suppléant à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de désigner un conseiller communautaire appelé à siéger au sein de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach.

Selon les modalités du Code général des collectivités territoriales, le conseiller communautaire est le premier dans l'ordre du tableau, à savoir le Maire et le suppléant est le suivant dans l'ordre du tableau, à savoir le 1er adjoint.

Par conséquent, le délégué titulaire est Mme Arlette BRADAT, et le suppléant est Mme Véronique SCHUBNEL.

Point 8 : Mode de scrutin pour les délégués auprès des différents organismes

La commune est représentée par des délégués dans différents syndicats et organismes avec lesquels elle travaille tout au long du mandat. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu de désigner, pour chacun de ces syndicats ou organismes, des délégués titulaires et suppléants.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que les délégués titulaires et suppléants soient élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au second tour et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Toutefois, l'article L.5711-1 du même code prévoit une dérogation par laquelle le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués.

Aussi, afin de faciliter la nomination des délégués, Mme le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de ne pas procéder par scrutin secret, mais par un vote à main levée lorsque des candidats volontaires se manifesteront pour les fonctions de délégués représentant la commune au sein des différents syndicats et organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L.2122-7 et L.5711-1,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner les délégués appelés à représenter la commune au sein des différents syndicats et organismes extérieurs,

Considérant qu'en application des articles L.5211-7 et L.2122-7 du CGCT, les délégués titulaires et suppléants soient élus au scrutin uninominal secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au second tour et à la majorité relative si un troisième tour est nécessaire,

Considérant toutefois que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, sauf disposition réglementaire contraire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide** :

- de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des délégués appelés à représenter la commune au sein des différents syndicats et organismes extérieurs,
- en conséquence, les nominations seront effectuées par vote à main levée.

Point 9 : Désignation des membres représentants de la commune au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

Mme le Maire a invité les conseillers à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux. Après avoir demandé aux volontaires de se manifester, Mme le Maire fait procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune,

Considérant la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 décidant de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Après un vote à l'unanimité, désigne :

- Mme Véronique SCHUBNEL, délégué titulaire
- Mme Sylvia SCHAEDELE, délégué suppléant.

Point 10 : Désignation des délégués de la commune au Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges

Mme le Maire a invité les conseillers à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin

Vosges. Après avoir demandé aux volontaires de se manifester, Mme le Maire fait procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte pour le SCOT Colmar Rhin Vosges,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune,

Considérant la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 décidant de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Après un vote à l'unanimité, désigne :

- M. Luc THOMASSEY, délégué titulaire
- Mme Nastassja AUGUSTO, délégué suppléant.

Point 11 : Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Cours d'Eau et des Canaux de la Plaine du Rhin

Mme le Maire a invité les conseillers à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès du Syndicat Mixte des Cours d'Eau et des Canaux de la Plaine du Rhin. Après avoir demandé aux volontaires de se manifester, Mme le Maire fait procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte des Cours d'Eau et des Canaux de la Plaine du Rhin,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune,

Considérant la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 décidant de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Après un vote à l'unanimité, désigne :

- M. Flavien KOEBEL, délégué titulaire
- Mme Angélique DE SOUSA, délégué suppléant.

Point 12 : Désignation des délégués au Syndicat des Eaux de la Plaine du Rhin

Mme le Maire a invité les conseillers à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès du Syndicat des Eaux de la Plaine du Rhin. Après avoir demandé aux volontaires de se manifester, Mme le Maire fait procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat des Eaux de la Plaine du Rhin,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune,

Considérant la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 décidant de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Après un vote à l'unanimité, désigne :

- Mme Arlette BRADAT, délégué titulaire
- M. Luc THOMASSEY, délégué suppléant.

Point 13 : Désignation des représentants de la commune à l'ADAUHR

Mme le Maire a invité les conseillers à procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, appelés à représenter la commune auprès de l'ADAUHR. Après avoir demandé aux volontaires de se manifester, Mme le Maire fait procéder au vote à main levée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein de l'ADAUHR,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de désigner les représentants de la commune,

Considérant la délibération du conseil municipal du 20/03/2026 décidant de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Après avoir voté à l'unanimité, désigne :

- Mme Arlette BRADAT, délégué titulaire
- M. Luc THOMASSEY, délégué suppléant.

Point 14 : Divers

14.1 Composition des futures commissions communales

Mme le Maire indique aux conseillers que les commissions communales seront constituées lors de la prochaine séance de Conseil Municipal, qui aura lieu le 1^{er} avril à 20h. D'ici là, les conseillers sont invités à réfléchir à la composition de ces commissions. Pour rappel, les commissions communales sont chargées d'instruire les dossiers soumis au Conseil Municipal et de rendre compte à l'ensemble du Conseil, ce dernier étant seul habilité à prendre les décisions finales. Mme le Maire est la présidente de droit de toutes les commissions, et il est possible de désigner un vice-président qui peut convoquer et présider les membres.

Pour mémoire, 8 commissions avaient été créées lors du précédent mandat. Ces groupes peuvent être composés de 8 membres maximum.

Etaient existantes sous la précédente mandature :

- Commission finances, gestion du personnel et affaires générales
- Commission affaires juridiques, communication, gestion administrative et technique des projets de développement
- Commission environnement, bois, forêt, chasse, canaux, travaux en régie concernant l'entretien des bâtiments communaux
- Commission urbanisme
- Commission affaires scolaires
- Commission sociale
- Commission sport, qualité de vie, sécurité et culture
- Commission informatique et dématérialisation

A cela s'ajoutent les commissions obligatoires, comme celle des appels d'offres ou encore celle des impôts directs, dont la constitution est régie par la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

14.2 Calendrier

Les prochaines séances de conseil municipal auront lieu le 1^{er} avril 2026 à 20h, puis le 20 mai 2026 à 20h à la mairie.

La séance est levée à 21h40.

Fait à Weckolsheim, le 20 mars 2026
Le Maire, Arlette BRADAT

